



Le [décret n° 2014-364](#) du 21 mars 2014 modifiant le [décret n° 86-83](#) du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'[article 7](#) de la [loi n° 84-16](#) du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, tire les conséquences des modifications introduites par la [loi n° 2012-347](#) du 12 mars 2012 dans la [loi n° 84-16](#) du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat relatives aux cas de recours au contrat pour le recrutement d'agents publics, à la durée des contrats et aux conditions de leur renouvellement et pour assurer la mise en œuvre de certains engagements contenus dans le [protocole d'accord du 31 mars 2011](#). Il modifie donc le décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat pour notamment :

- étendre l'**entretien annuel d'évaluation** à tous les agents non titulaires recrutés par **contrat à durée déterminée de plus d'un an** ;
- préciser les **conditions de recrutement des contractuels de nationalité étrangère** ;
- compléter les **mentions obligatoires liées à la rédaction du contrat** (motif précis du recrutement, catégorie hiérarchique dont relève l'emploi) ;
- prévoir l'**obligation de délivrance par l'administration d'un certificat administratif** attestant de la durée des services effectifs ;
- organiser une « **portabilité** » des **droits des agents contractuels liés à des conditions d'ancienneté** (droits à congés, droits à formation, évolution des rémunérations, conditions d'ancienneté pour passer des concours internes, calcul du montant de l'indemnité de licenciement) à l'occasion d'une mobilité ;
- clarifier les **conditions de recrutement des agents contractuels** par les établissements publics dérogatoires en application du 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984.

En outre, le [décret n° 2014-1318](#) du 3 novembre 2014 a également modifié le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

Ce nouveau décret apporte des **clarifications sur les règles de renouvellement des contrats et sur les licenciements**, il établit un **droit au reclassement avant licenciement**, il **élargit les compétences des commissions consultatives paritaires**, y compris à la **rémunération par l'entremise de l'entretien professionnel**, il **améliore les règles d'établissement de la rémunération et de sa réévaluation**, sur des principes compatibles avec le maintien des protocoles de gestion en vigueur dans les ministères et avec **l'établissement de grilles indiciaires de gestion**,...

Tel qu'il est rédigé, il permet **plus de recours en CCP** puis devant la justice administrative, avec l'effet dissuasif de cet élargissement.

La **CGT** a obtenu que les droits syndicaux des agents non titulaires, leur fournissent une protection se rapprochant de celle accordée aux salariés du privé.

Par exemple :

- **l'élargissement des conditions de saisine de la CCP préalablement au licenciement d'agents en CDI, aux agents bénéficiant d'un mandat syndical** ;

D'autre part, lorsque l'administration déclare inapte un agent et le place en congé sans traitement, **elle a maintenant l'obligation de lui fournir une attestation de suspension du contrat de travail**, afin de lui permettre de toucher des indemnités de perte d'emploi.

Le Ministère de la Fonction publique a publié une [circulaire en date du 20 octobre 2016, relative à la réforme du décret n° 86-83](#) du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, intégrant un [Guide méthodologique FP relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État](#). Modifications du [décret n° 86-83](#) du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'[article 7](#) de la [loi n° 84-16](#) du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État introduites par le [décret n° 2014-364](#) du 21 mars 2014 ainsi que par le [décret n° 2014-1318](#) du 3 novembre 2014.

De plus, le Ministère de l'Éducation nationale a également publié au [BO n°12](#) du 23 mars 2017, la [circulaire n° 2017-038](#) du 20-3-2017 du MEN relative aux **conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels** recrutés pour **exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues** dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

**Les fiches de ce guide tiennent maintenant compte de l'ensemble des éléments introduits par les décrets modificateurs du décret 86-83 du 17 janvier 1986 et des différentes circulaires mentionnées ci-dessus.**

Pour la **CGT**, les textes modifiant le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, ont longuement été négociés en comité de suivi de l'accord du 31 mars 2011 sur la déprécarisation dans la Fonction publique, et **constituent** dans son économie générale **un compromis acceptable**.

Ils concrétisent certains engagements mentionnés dans le protocole d'accord du 31 mars 2011 sur l'amélioration des droits individuels et collectifs des agents contractuels et sur la clarification du cadre juridique d'emploi des contractuels.

**Cependant, l'ensemble des revendications de la CGT concernant les agents non-titulaires est loin d'être satisfait. La lutte dans défenses des droits de ces agents est plus que jamais à l'ordre du jour !**